



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2569 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1096
du 31 juillet 2024
mettant en demeure la société BNP PARIBAS REPM de respecter la réglementation
applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 46 rue Notre Dame des Victoires à Paris 2^{ème}
et imposant des mesures d'urgence**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 28 juillet 2005, par la société BNP PARIBAS REPM dont le siège social est situé 50 cours de l'île Seguin à Boulogne-Billancourt (92100), d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, implantée dans l'immeuble situé 46 rue Notre Dame des Victoires à Paris 2^{ème}, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2024 consécutif à la visite effectuée le 16 mai 2024 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant par courrier du 8 juillet 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2024, il a été constaté :

- des manquements dans la majorité des documents réglementaires imposés par l'arrêté du 14 décembre 2013, dont le dossier ICPE, l'analyse méthodique des risques et le plan de surveillance ;
- que les accès à l'installation n'étaient pas maîtrisés ;
- que l'exploitant a changé de prestataire pour le traitement de l'eau en mai 2024 ;
- que l'installation est en fonctionnement ;

-/-

CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'exploitation de cette installation présente des risques graves et immédiats pour la santé publique qui peuvent mener à une prolifération des légionelles avec des risques de contamination des populations par la légionellose ;

CONSIDERANT dès lors, que l'installation doit être vidangée, nettoyée et désinfectée à titre préventif, et ne peut être remise en eau que sous surveillance renforcée et après mise à jour de l'AMR et mise en œuvre de ses conclusions ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient de prendre des mesures d'urgence et d'imposer à la société BNP PARIBAS REPM la mise en conformité de son installation, par arrêté préfectoral pris en application de l'article L171-8 1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BNP PARIBAS REPM, dont le siège social est situé 50 cours de l'île Seguin à Boulogne-Billancourt (92100), l'exploitante de la tour aéroréfrigérante (TAR) implantée au 46 rue Notre Dame des Victoires à Paris 2^{ème}, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, notamment :

- **1.1. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté :**
 - Compléter le dossier ICPE présent sur l'installation, avec les documents exigés au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- **1.2. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - Mettre en place une surveillance de l'installation conformément au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.
L'exploitant doit mettre à jour la liste des contacts et mettre en place une organisation de surveillance efficace, capable de répondre rapidement en cas d'incident ;
 - Interdire l'accès à l'installation, conformément au point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.
L'exploitant doit maîtriser les accès de son installation en démontrant qu'il a procédé à un changement de serrure de la porte d'accès au toit et qu'il n'a pas délivré de passe pour cette nouvelle serrure de porte ;

.../...

- Réaliser une analyse méthodique des risques (AMR), actions correctives, conformément au point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.
L'exploitant doit réaliser une AMR de son installation en prenant en compte l'ensemble des facteurs de risques susceptibles d'augmenter la probabilité d'apparition de légionelle et l'exposition des personnes à la légionelle. Il doit mettre en place un suivi du plan d'action issu de l'analyse méthodique des risques ;
 - Compléter sa stratégie de traitement, conformément au point 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.
L'exploitant doit justifier que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée et la moins impactante pour l'environnement ;
 - Mettre en place un plan de surveillance, conformément au point 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.
L'exploitant doit mettre en place des valeurs cibles, d'alerte et d'action, cohérentes avec les valeurs réglementaires pour l'ensemble des indications de suivis afin d'anticiper les dérives et préciser les actions qui seront mises en place en cas de dépassement des valeurs d'alerte et d'action ;
- **1.3. Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- Former l'ensemble des intervenants, conformément au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
L'exploitant doit former son personnel en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Article 2 :

Mesures immédiates destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique :

- **2.1. Dès la notification du présent arrêté, l'installation est vidangée, nettoyée et désinfectée, conformément au point 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;**
- **2.2. Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant :**
- réalise une analyse méthodique des risques (AMR) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
 - actualise son plan d'entretien et de maintenance journalière en y ajoutant les actions correctives préconisées par l'AMR, sous la forme d'un plan d'action avec tableau de suivi des actions correctives ;
 - met en œuvre la stratégie de traitement définie dans l'AMR ;

- actualise son plan de surveillance avec les indicateurs de qualité physico-chimiques de l'eau d'appoint et du circuit ;
- met à jour le carnet sanitaire.

L'exploitant transmet au préfet de Police et à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de ces dispositions.

➤ 2.3. Remise en eau

La remise en eau de l'installation visée à l'article 1^{er} est conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.2. ci-dessus mentionné et à une décision favorable explicite du préfet de Police.

Pendant au moins deux mois après la remise en service, les analyses de légionelles sont réalisées à une fréquence hebdomadaire.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

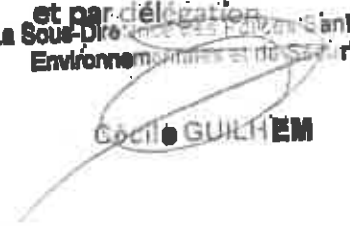
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation
La Sous-Préfète des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1096

du 31 juillet 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau - 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.